

BVI **THAURFIN LTD** n° 1724635

Saint Symphorien, le 28 février 2021,

De **Ir Pol HUART**, Directeur de Thaurfin Ltd

A **Me Firmin YANGAMBI**, avocat de Thaurfin Ltd

Cc **Son Excellence, Monsieur Sama Lukonde Kyenge, Premier Ministre,
Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani
Premier Président de la Cour d'Appel de Kisangani**

Conc Réouverture des débats relatif au dossier RCA 5890, Thaurfin Ltd vs IME/CAMI

Annexe Lettre TH-029-21 du 23-02-2021
Lettre TH-008-21 du 16-01-2021

Ref TH-030-21

Cher Maître,

Vous m'avez informé de la décision de la Cour d'Appel de réouvrir les débats. Vu les circonstances de la constitution du gouvernement sous l'égide d'un nouveau Premier Ministre issu d'une union nationale rassemblée autour du Président, nous vous demandons d'attendre la désignation de la nouvelle équipe gouvernementale. Ce délai me permettra de venir assister à la consécration de mes nombreuses années de lutte à faire reconnaître la vérité bien exposée sur <http://www.thaurfin.com/irrefutable/>.

Dans le cadre de cette nouvelle gouvernance, nous lançons un projet de financement participatif dans la mesure où Thaurfin Ltd est légitimement titulaire des permis miniers qui seront reconnus comme valides pour n'avoir jamais été déchu, que le fer y sera inscrit, et qu'ils ont été en cas de force majeure depuis leurs octrois. Par ailleurs, de lourds dommages et intérêts devraient être infligés au Cadastre Minier et à Dan Gertler pour l'escroquerie commise ainsi que les autres nombreux autres délits pénaux.

Ce financement participatif est basé sur le principe d'une bourse de ses actions sur une plate-forme en ligne, avec la particularité que les actionnaires sont aussi considérés comme des partenaires à qui toutes les informations de l'utilisation des investissements seront transmises. Cette plate-forme formera ainsi une communauté qui encouragera les réformes de la nouvelle gouvernance et s'impliquera dans le développement du pays grâce au projet qu'elle soutient. Vous la trouverez sur www.genimin.com.

En vous remerciant d'avance pour votre abnégation à combattre le mal, je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin Ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84





Saint Symphorien, le 23 février 2021,

De **Ir Pol HUART**, Directeur de Thaurfin ltd

Au **Son Excellence, Monsieur Sama Lukonde Kyenge, Premier Ministre,**

Cc Me Firmin YANGAMBI pour la défense de Thaurfin ltd et d'un Etat de Droit

Conc Jugement RC14.495 en appel sous RCA 5890, cf <http://thaurfin.com/irrefutable/>

Annexe lettre TH-008-21 du 16 janvier 2021

Ref TH-029-21

Excellence,

Nous vous félicitons de votre nomination aux commandes du Pays. Nous vous apporterons tout notre soutien à la réussite de la lourde charge de restaurer un Etat de Droit.

Permettez-moi alors de vous présenter ce dossier significatif de son dévoiement motivant l'initiative de la Commissaire Européenne Maria Arena de sanctionner Dan Gertler et ses complices. La lettre TH-008-21 du 16 janvier 2021, en annexe, montre non seulement l'ampleur des délits mais aussi l'impact de la nouvelle politique du Président puisque le Ministère Public invite le CAMI de venir s'expliquer.

Vous les trouverez à l'URL thaurfin.com/irrefutable/penal.htm. Vous remarquerez que nos permis n'ont jamais cessés d'être valides puisque considérés comme n'ayant jamais existés consécutivement à des faux en écriture, présenté par le CAMI dans le dossier judiciaire, donc irréfutables.

Le gisement de fer et d'or que couvre ces permis ouvre la voie d'un projet majeur de développement, celui de la création d'une nouvelle sidérurgie verte. Sa mise en valeur localement sera très compétitive grâce à la disponibilité de l'énergie hydroélectrique abondante permettant sa réduction directe à l'hydrogène qui sera aussi mise en valeur localement.

Dans un esprit de développement participatif, nous proposons une plateforme de bourse d'action en construction que vous trouverez à l'URL www.genimin.com/FR/. En attendant la réalisation de l'infrastructure de mise en valeur du fer, l'or présent sur les 3PR sera prospecté et exploité.

En vous encourageant à mettre le pays sur l'orbite de son épanouissement, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMS76 MINES-ParisTech84





De **Ir Pol HUART**, Directeur de Thaurfin ltd

Au **Monsieur Mupande, directeur général du Cadastre Minier**

Cc **Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani**
Premier Président de la Cour d'Appel de Kisangani
Bâtonnier, déchu temporairement, Firmin YANGAMBI pour la défense de Thaurfin ltd
Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines de Thaurfin ltd

Conc Jugement RC14.495 en appel sous RCA 5890

Ref TH-008-21

Bonjour Monsieur le Directeur Général,

Nous avons appris l'information selon laquelle le Ministère Public a remis son avis, il a été demandé la comparution du CAMI pour explication suite à notre lettre TH-081-20 du 10 novembre 2020 qui exposait les nombreux délits pénaux commis (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/lettres-thaurfin.htm>)

En avant-propos de l'annexe des conclusions additionnelles (annexe1), il était demandé au CAMI d'apporter des documents nécessaires pour dire le droit. Veuillez les apporter, un jugement équitable les exige.

Selon l'art 35 du code minier, le requérant d'un permis est tenu de compléter un formulaire avec ses références complètes, la copie de son document d'identité et celle du permis à transformer si c'est le cas. Il nous manque ces documents pour confirmer le premier délit pénal selon lequel Mr Bonana Misunu David, est effectivement une personne fictive. A l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/delits-penaux.htm>, vous trouverez tous les indices qui le confirment, notamment sa fausse adresse constatée par sommation judiciaire.

Ces pièces ne sont pas nécessaires pour établir nos droits puisque les FAUX avis cadastraux défavorables sont suffisants : on ne peut déchoir légalement par un acte contraire des permis considérés comme n'ayant jamais existés. Nos 3 PR n'ont donc jamais cessé d'être valides et ceux octroyés à IME sont inexistantes. Ces pièces sont nécessaires pour situer l'ampleur des délits commis. L'escroquerie est aussi très bien établie.

Le jugement inique RC14.196 sera réformé pour absence d'une double qualité à agir, les permis de IME n'ont jamais existé puisque fictifs et IME ltd n'avait pas encore cédé les faux 36PR à IME sprl (annexe 02). Superfétatoire, le défaut d'intérêt à agir ne pouvait échapper aux juges.

L'art 77 du CPC ne sera pas violé comme souhaité, aucun juge digne de ce nom ne participera à ce dol.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général du CAMI l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol Huart
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84



ANNEXE 1



AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm (PS); toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/irrefutable/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première (en page 1) reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 (CH4) annexées à ce dossier.
- La seconde (en page 2 & 3) reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivant pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- **La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))**
- **L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David**
- **Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.**
- **Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal**

Une première synthèse (CH1) est suffisante pour réformer le jugement RC14.196 tant sur la forme (l'exception de nullité et d'incompétence) que sur le fond (fraudes et escroqueries), pour déclarer les 37PR valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois et déclarer les 36PR d'IME comme ayant été octroyés par des actes administratifs inexistantes, car eux-mêmes inexistantes.

Suite à cette synthèse, une note avalidée et signée par les deux parties (CH4) établi les faits documentés, les fraudes et escroqueries et ensuite les turpitudes pour l'occulter et pour la faire disparaître en tentant de déchoir ces 37PR par défaut de paiement des taxes superficielles en refusant de remettre les notes de débits aux seules personnes habilitées à les recevoir ; cette thèse étant amplement prouvée et documentée. Les 34PR de JEKA sarl ayant ainsi été impactés (CH3)

Thaurfin ltd et JEKA sarl sont unis pour réformer le jugement RC14.196 qui est inique tant sur la forme que sur le fond. Le 17 décembre 2017, une convention a été signée entre ces deux parties (CH2) : JEKA sarl exécute volontairement le jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce de KIN/Matete et les deux parties s'unissent pour défendre le droit.

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

PS : dossier publié maintenant à l'URL www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm

Annexe 02

JUGEMENT RC14.196 REFORME POUR DEFAUT DE QUALITE A AGIR

Le jugement RC14.196 a été prononcé par suite d'une assignation en tierce opposition déposée par IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL est inique car celle-ci devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Il est écrit que cette assignation est destinée à réformer le jugement RC 9842 prononcé le **04/05/2011**. A la 3ème page, il est écrit que l'acte de cession des supposés 36 permis de IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, à la société Congolaise IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SPRL a eu lieu le **26/05/2011**.

ORIGIN

RC 14/196

Assignation en tierce opposition

L'an deux mille dix-huit, le 06^{ème} jour du mois de Mars;

A la requête de la société **IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL**,

.....
P3

Que ma requérante a acquis ses permis de Recherches de suite d'une cession advenue entre elle et la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges, le 26/05/2011, cette dernière ayant elle-même obtenu ces Permis de Recherches de suite d'une cession avec Monsieur MISUNU BONANA David ;

Les juges devaient déclarer l'assignation en tierce opposition irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Cette information est irréfutable puisqu'écrite dans l'assignation en tierce opposition contre le jugement RC9842 qui a été prononcé le 04 mai 2011. Le contrat de cession est la pièce 26 transmise au dossier RC14.196 et aussi aux pages 181 à 187 de l'annexe aux conclusions du CAMI en première instance par le cadastre minier, il est daté du **26 mai 2011**.

181

Contrat de Cession



Le présent Contrat de Cession a été conclu le 26.05.2011 à KINSHASA